



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2014329-0013 du 25 novembre 2014

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société SOTREMO - ZI Sud - 2 rue Louis Bréguet au Mans
Prescriptions complémentaires

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-2865 du 20 juin 2003 autorisant la société SOTREMO à exploiter au Mans, un centre de traitement et d'élimination de déchets industriels ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-0168 du 7 janvier 2010 (RSDE) délivré à la société SOTREMO ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011116-005 du 26 avril 2011 délivré à la société SOTREMO relatif au classement des activités relevant de la nouvelle nomenclature déchets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012142-0015 du 2 juillet 2012 (étude odeurs) délivré à la société SOTREMO ;

VU l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité du 27 mai 2014 délivrée à la société SOTREMO suite à sa déclaration de statut IED présentée le 28 août 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 4 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire, qui a fait valoir ses observations par courrier du 16 octobre 2014 reçu le 17 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la société SOTREMO est à l'origine d'un incident mi-avril 2014 occasionnant une gêne olfactive importante pour le voisinage ;

CONSIDERANT que la société SOTREMO, dans son processus d'orientation du déchet lors de sa réception, n'a pas suffisamment tenu compte des problèmes de nuisances olfactives détectées dans son analyse préalable ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il y a lieu de clarifier la procédure d'acceptation des déchets ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de demander une étude technico-économique sur la mise en dépression du bâtiment abritant le traitement physico-chimique et le traitement de l'air extrait afin de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 :

La société SOTREMO, dont le siège social et le lieu d'exploitation se situent en zone industrielle Sud, 2 rue Louis Bréguet au Mans, est tenue de présenter au Préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur la mise en dépression du bâtiment abritant le traitement physico-chimique des déchets et sur le traitement de l'air extrait.

Cette étude comprendra a minima :

- les mesures et/ou travaux qu'il convient de mettre en place pour respecter les articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2003,
- un échéancier de réalisation des mesures et/ou travaux nécessaires.

Article 2 :

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 03-2865 du 20 juin 2003 est abrogé et remplacé par l'article 10.2 suivant :

« ARTICLE 10.2 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS.

10.2.1 Réception des déchets

Toute livraison de déchet sur le site fait l'objet, avant déchargement, du prélèvement d'au moins un échantillon représentatif du déchet et des opérations suivantes :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- vérification, le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- vérification, le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- pesée du chargement ;
- contrôle de non radioactivité suivant une procédure établie ;
- vérification du respect des teneurs consignées sur le test d'admission prévu lors de l'émission du certificat d'acceptation préalable ;
- vérification des consignes et commentaires inscrits sur la fiche d'analyse préalable afin de prévenir ou de limiter dans la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et risques directs pour la santé des personnes.

Un des échantillons est conservé au moins un mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

10.2.2 Registre d'admission et de refus

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il établit et tient en permanence à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants du site. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié.

Article 3 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mans pour pouvoir y être consultée et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du Maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'Utilité Publique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

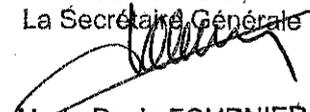
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Maire du Mans, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur de l'environnement, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Marie-Paule FOURNIER